



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE BERLOU**

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle d'Honneur sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES, Joselyne CEGLEC

Pouvoir : Joselyne CEGLEC donne pouvoir à Christelle MOUTIER

Secrétaire de séance : Marie-Odile DARDE

La séance ouvre à dix-sept heures et trente minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal
- Délibération instituant la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération)
- Délibération optant pour un prestataire pour le remplacement des UV
- Délibération portant sur le transfert de compétence de l'éclairage public à Hérault Energies
- Délibération portant sur l'expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public
- Délibération portant sur l'option abrégée de la nomenclature M57 au 01/01/2023
- Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune
- Questions diverses (...)

### **Approbation du procès-verbal du 14/06/2022**

Le procès-verbal du 14 juin 2022 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

### **Objet : Délibération instituant la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération) – 2022/038**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme, ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.50 % sur le territoire de Berlou ;
- Décide d'exonérer les locaux industriels à usage artisanal, les commerces de détails de moins de 400 m<sup>2</sup> et les maisons de santé sur l'ensemble du territoire de Berlou comme précisé en annexe ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Séance : pas d'observation

**Objet : Délibération optant pour un prestataire pour le remplacement des UV**

Séance :

Un appel d'offre auprès de 3 entreprises a été demandé mais une seule a répondu. Devant l'absence de choix, le Maire recontacte Hérault Energies pour demander d'autres devis.

Le vote de la délibération est donc reporté.

**Objet : Délibération portant sur le transfert de compétence de l'éclairage public à Hérault Energies – 2022/039**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Un fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

**Les investissements concernés** sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

**Les types d'ouvrages recensés** sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.